

## Décisions

### Décision 7863, 29 juillet 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois — Gaspésie — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7863 du 29 juillet 2003, approuvé une résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

«**5.** Le plan vise le bois, feuillu ou résineux, et la biomasse de l'if du Canada provenant du territoire situé à l'intérieur des limites des municipalités régionales de comté de la Haute-Gaspésie, à l'exception du secteur « Capucins » de la Municipalité de Cap-Chat, de la Côte-de-Gaspé, du Rocher-Percé, de Bonaventure et d'Avignon,

à l'exception du territoire des municipalités de l'Ascension-de-Patapédia et Saint-André-de-Restigouche et des paroisses de Matapédia, de Saint-Alexis-de-Matapédia et de Saint-François-d'Assise. Le plan ne vise pas le bois ni la biomasse de l'if du Canada provenant des terres publiques sauf en cas d'entente à cet effet entre le Syndicat et le gouvernement ou un de ses ministères. ».

**2.** La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41013

### Décision 7872, 1<sup>er</sup> août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de Bois — Beauce — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7872 du 1<sup>er</sup> août 2003, approuvé une résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 27 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

\* Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (1988, *G.O.* 2, 1074) n'a pas été modifié depuis son approbation par le décret 73-88 du 20 janvier 1988.

## Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1<sup>er</sup> al., par. 4)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce est modifié, à l'article 2, par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Le plan s'étend au territoire compris à l'intérieur des limites des municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, Robert-Cliche et Nouvelle-Beauce (à l'exception de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon); des municipalités d'East-Broughton, Sacré-Cœur-de-Jésus et Sainte-Clothilde, de la partie de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton comprise dans le Canton Broughton et de la partie de la Municipalité d'Adstock comprise dans le Canton Adstock dans la municipalité régionale du comté de l'Amiante; des municipalités de Courcelles, Lac Drolet, Lambton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Sébastien dans la municipalité régionale de comté du Granit; des municipalités de Lac Etchemin, Saint-Benjamin, Saint-Cyprien, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Prosper, Saint-Zacharie, Sainte-Aurélie, Sainte-Justine et Sainte-Rose-de-Watford dans la municipalité régionale de comté des Etchemins; des municipalités de Saint-Anselme, Saint-Léon, Saint-Malachie, Saint-Nazaire et Sainte-Claire dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse.»

**2.** Ce plan est modifié, à l'article 4, par le remplacement de «de 10 acres et plus» par «d'au moins 4 hectares situé à l'intérieur du territoire décrit à l'article 2,».

**3.** La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41012

\* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.61) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 7654 du 25 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7405). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

## Décision 7874, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lait

#### — Paiement

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7874 du 6 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition de «prix hors quota» par la suivante :

«prix hors quota» : prix déterminé par la Fédération;».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (1996, *G.O.* 2, 5390), approuvé par sa décision 6480 du 15 août 1996, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7782 du 2 avril 2003 (2003, *G.O.* 2, 2207). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.